



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 39

### CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE MONSIEUR JOSEPH ROMEO CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,  
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision municipale n°2023/23 en date du 24/01/2023, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro 22MAO2850, suite à la requête déposée le 18 novembre 2022 par Monsieur Joseph ROMEO représenté par Maître Pierre MONTORO avocat demandant l'annulation du Jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°2000519 du 20 septembre 2022 rejetant la requête de l'exposant demandant l'annulation d'un refus de permis de construire n°083 107 19S0122 en date du 20 août 2019 opposé par arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, prononcé au nom de la commune à la demande de permis de construire déposée par Monsieur Joseph ROMEO le 23 juillet 2019,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

**ARTICLE 2** : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 2 400 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 1 200 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230207-DEM202339-AU  
Reçu le 07/02/2023

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

07 FEV. 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230207-DEM202339-AU  
Reçu le 07/02/2023 RAPHAËL MARQUES

## CONVENTION D'HONORAIRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

*La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS*, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

### ET :

*Me Raphaël MARQUES*, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

### IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant la Cour administrative d'appel de MARSEILLE, saisie par M. Joseph ROMEO d'une requête visant l'annulation d'un arrêté de refus de permis de construire du 20.08.2019.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

### **Article 1 - Mission**

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Rédaction de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

### **Article 2 - Détermination des honoraires**

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 2.000 € HT, soit 2.400 € TTC.

Une provision de 1.200 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

### **Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

### **Article 4 – Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.



**AR Prefecture**

083-218301075-20230207-DEM202339-AU  
Reçu le 07/02/2023